

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°53-2026
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION
RUE DES ASPHODÈLES ET DE LA RAYRÈTE

Travaux de réparation conduite de télécom souterraine

COMMUNE DES MATELLES



Madame La Maire de LES MATELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-4 et L. 2215-5 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L. 113-2, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L. 141-10 et L. 141-11 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7 et R. 411-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie – signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté n°2026- DRH-051 portant délégation de signature à monsieur Pierre ADER,

Vu la demande de permission de voirie et la demande d'arrêté de police de la circulation présentées par la société SOGETREL-RHTP-RBTP, représentée par M. Kevin BACHE WIIG, agissant pour le compte de la société Orange, en vue de procéder à la réparation d'une conduite télécom souterraine, GC, rue des Asphodèles et rue de la Rayrète, à Les Matelles, nécessitant le décroûtage de la chaussée pour l'accès aux gaines, la réparation des gaines endommagées et la réfection définitive de l'enrobé ;

Considérant que ces travaux nécessitent l'occupation temporaire du domaine public routier ainsi qu'un empiètement sur la chaussée ;

Considérant que la rue des Asphodèles est desservie par une ligne de transport en commun du réseau Hérault Transports, et qu'il convient en conséquence d'informer préalablement l'exploitant de ce réseau afin d'assurer la coordination des mesures de circulation avec le maintien du service de transport public ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons et du personnel intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Une permission de voirie est accordée à la société SOGETREL-RHTP-RBTP, agissant pour le compte d'Orange, pour la réalisation de travaux de réparation d'une conduite télécom souterraine, GC, rue des Asphodèles et rue de la Rayrète, à Les Matelles, comprenant le décroûtage de la chaussée, la réparation des gaines endommagées et la réfection définitive de l'enrobé. La circulation sera réglementée sur cette voie dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Période de validité

Le présent arrêté est applicable **du lundi 13 juillet 2026 au vendredi 7 août 2026 inclus**, dans la limite d'une durée d'intervention effective de 15 jours calendaires.

L'entreprise informera la mairie des dates effectives d'intervention retenues au sein de cette période.

Article 3 : Mesures de circulation

Pendant la durée des travaux, la circulation sera maintenue dans le sens de circulation rue des Asphodèles et dans les deux sens de circulation de la rue de la Rayrète. Les chaussées seront partiellement neutralisées au droit du chantier (empiètement sur chaussée, largeur de voie résiduelle maintenue pour la circulation).

Lorsque la largeur résiduelle ne permet pas le croisement de deux véhicules, la circulation sera alternée manuellement, par piquets, pendant les heures d'activité du chantier.

En dehors des heures de présence du personnel de chantier, l'emprise sur la chaussée sera réduite au strict minimum nécessaire et sécurisée, afin de ne pas entraver la circulation.

Article 4 : Information et coordination avec Hérault Transports

La rue de la Rayrète étant empruntée par une ligne du réseau Hérault Transports, l'entreprise SOGETREL-RHTP-RBTP devra informer Hérault Transports de la présente réglementation, de ses dates d'application et des modalités de circulation alternée retenues, préalablement au démarrage des travaux, afin de permettre à l'exploitant d'adapter si nécessaire la desserte, les horaires ou l'emplacement des arrêts concernés.

Une copie de cette information sera transmise aux services administratifs municipaux.

Article 5 : Sécurisation du chantier

L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers, des piétons et des véhicules de transport en commun pendant toute la durée des travaux, notamment par :

- la mise en place d'une signalisation de chantier réglementaire (type AK5, K5c ou équivalent) en amont et en aval de la zone de travaux, dans les deux sens de circulation ;
- le maintien d'un cheminement piéton sécurisé et signalé ;
- la sécurisation des fouilles et tranchées en dehors des heures de présence du personnel ;
- un éclairage de signalisation nocturne si l'emprise reste sur la chaussée en dehors des heures de jour ;
- le repli du chantier permettant le passage des véhicules de secours à tout moment.

Article 6 : Signalisation

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, sous sa responsabilité, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie).

Article 7 : Responsabilité

La société SOGETREL-RHTP-RBTP demeure entièrement responsable, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux et de l'occupation de la voie publique.

Article 8 : Remise en état

À l'issue des travaux, la chaussée sera intégralement remise en état (réfection définitive de l'enrobé) et la voie publique restituée libre de tout matériel et de tout dépôt.

Le responsable des services techniques sera chargé de contrôler la bonne exécution des travaux de remises en état de la chaussée conformément aux prescriptions techniques applicables en la matière.

Article 9 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 –:Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Kevin BACHE WIIG, SOGETREL-RHTP-RBTP ;
- Hérault Transports ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Gély du Fesc ;
- Les services techniques municipaux ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Matelles, le 3 juillet 2026
Par délégation de Madame la Maire,
Pierre ADER, le 2ème adjoint

